



Schindler

ACCORD D'INTERESSEMENT

ENTRE

La Direction de la Société représentée par François LUCAS, **Directeur des Ressources Humaines**,

ET

Les Organisations Syndicales représentatives dans la Société, composées respectivement de :

CFDT, représenté par Didier MONTAIGNE, Délégué Syndical Central ;

CFTC, représenté par Louis SANCHEZ-BRUNO, Délégué Syndical Central ;

FO, représenté par Bernard GULON, Délégué Syndical Central.

CFE-CGC, représenté par Pascal BUFFALAN, Délégué Syndical Central ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :



Sommaire

Préambule

- I - Durée, modifications, dépôt**
- II - Champ d'application**
- III - Nature juridique de l'intéressement**
- IV - Critères et modalités du calcul de l'intéressement**
- V - Critères et modalités de la répartition entre les bénéficiaires de la masse de l'intéressement**
- VI - Epoque des versements**
- VII - Affectation facultative au Plan d'Epargne**
- VIII - Information du personnel**
- IX - Suivi et vérification de l'application de l'accord**
- X - Règlement des litiges**



Schindler

PREAMBULE

Après avoir effectué un bilan de l'application de l'accord du 25 juin 2004, les parties signataires conviennent du renouvellement du système d'intéressement en apportant au système précédent quelques modifications.

Elles entendent en effet réaffirmer par le présent accord la nécessité d'associer tous les membres du personnel à l'amélioration de la compétitivité et à la réalisation des objectifs stratégiques de la Société, constitués notamment par le résultat de management et la croissance du portefeuille.

Par ailleurs, les parties signataires rappellent l'importance de la communication afin de permettre à chaque membre du personnel de suivre l'évolution des objectifs et des critères retenus par l'accord d'intéressement.

ARTICLE I - Durée, modifications, dépôts

- 1.1. Le présent avenant est conclu dans le cadre des lois des 19/02/01 et 26/07/05 ainsi que des articles L 441-1 et suivants du Code du Travail, pour une durée prévue de 3 années soit pour les exercices 2007, 2008 et 2009.
- 1.2. A l'issue de la période d'application, le présent contrat ne peut pas être renouvelé par tacite reconduction. Au terme de sa période d'application, les parties signataires se réuniront afin de juger de l'opportunité du renouvellement du système d'intéressement sous la même forme ou sous une forme différente, ou son abandon.
- 1.3. Le présent accord ne peut être dénoncé que par l'ensemble des signataires.
- 1.4. Pendant la durée de l'accord, des avenants pourront être apportés à celui-ci, par accord entre les signataires.
- 1.5. Toutefois, les points de l'accord devant faire l'objet d'avenants seront soumis aux signataires dans les six premiers mois de l'exercice pour prendre effet au cours dudit exercice.
- 1.6. Qu'il s'agisse des avenants, de la conclusion ou de la dénonciation de l'accord, ces actes juridiques doivent être passés selon les mêmes formes entre les parties signataires, que celles utilisées pour le présent accord.
- 1.7. L'accord d'intéressement doit être déposé au plus tard dans les quinze jours suivant sa conclusion auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de VERSAILLES dont dépend le Siège de SCHINDLER.



Schindler

ARTICLE II - Champ d'application

2.1. Le présent accord s'appliquera à l'ensemble de la Société SCHINDLER.

ARTICLE III - Nature juridique de l'intéressement

3.1. Le montant de l'intéressement versé aux salariés en application du présent accord n'a pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité Sociale. L'intéressement sera exonéré de cotisations sociales.

Il est en revanche soumis à l'impôt sur le revenu (sous réserve des dispositions de l'article VII), à la Contribution Sociale Généralisée et à la CRDS.

3.2. Les sommes versées au titre de l'intéressement ne peuvent se substituer à aucun des éléments du salaire en vigueur dans la société ou qui deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

3.3. Les effets du présent accord et ses avenants ne pourront se cumuler avec ceux qui découleraient de nouvelles obligations légales ou conventionnelles en la matière ni avec des dispositions similaires en vigueur chez SCHINDLER.

3.4. L'intéressement est variable en fonction du calcul stipulé dans l'accord : il peut être positif ou nul. Il ne constitue ni dans son principe, ni dans son montant, un avantage acquis.

Article IV - Critères et modalités de calcul de l'intéressement.

4.1. Seuil financier de déclenchement de l'intéressement

L'intéressement est déclenché en fonction de l'atteinte d'un certain niveau de résultat de l'entreprise.

Le ratio du Résultat de Management sur la production représente le seuil de déclenchement de l'Intéressement.

Par Résultat de Management, il faut entendre la différence entre le montant de la Production telle que définie ci-dessous et le montant total des coûts enregistrés pour la réaliser hors frais financiers, redevances au Groupe et impôt sur les bénéfices, conformément à la norme du Groupe 0.02.600.

Dans le cas du Résultat de Management des Directions Régionales, les coûts considérés sont les coûts propres des Directions et les coûts impactés par le Siège.



Schindler

La Production (Opérating Revenue) correspond au montant total des facturations augmenté de la variation des travaux en cours (travaux effectués non encore facturés) et de la production immobilisée (production d'immobilisations par l'entreprise), conformément aux normes du Groupe 0.023.311/321 et 322.

Le seuil de déclenchement de l'intéressement est fixé à :

$$5\% \text{ du ratio : } \frac{\text{Résultat Management}}{\text{Production}}$$

Lors de la clôture prévisionnelle du mois de Juin de chaque année, la prévision du ratio sera communiquée aux Délégués Syndicaux Centraux.

4.2. Calcul de l'Intéressement

Principes généraux :

Si le seuil de déclenchement est atteint, le calcul de l'Intéressement sera effectué à deux niveaux, National puis Local (en ce qui concerne les Directions Régionales), en fonction des résultats enregistrés nationalement dans le suivi de l'objectif de Résultat de Management et localement en ce qui concerne la croissance en valeur du portefeuille.

Pour la Direction Régionale IN Ile de France qui ne gère pas de portefeuille d'appareils, la partie locale d'Intéressement sera égale à la moyenne des croissances de portefeuille réalisées par les Directions Régionales de Paris et Francilienne qui récupèrent dans leur parc, les appareils neufs vendus par la DR IN Ile de France.

Pour le Siège Social pour lequel il n'existe pas d'objectif de croissance de portefeuille, la partie locale de l'Intéressement sera égal à la croissance du portefeuille national.

Modalités de calcul :

Partie Nationale

Cette partie d'Intéressement sera égale à :
3% du Résultat de Mangement

Exemple :

Si le Résultat de Management de l'année considérée est de 26 M€, la part nationale d'Intéressement allouée sera de 780.000 €.

**Schindler**

Partie Locale

a) Pour les Directions Régionales (sauf DR IN Ile de France)

La performance économique de la Direction Régionale sera mesurée par le taux de croissance annuelle de la valeur de son portefeuille exprimé en % et correspondant à la différence de cette valeur entre le 31 décembre de l'année N-1 et la valeur de ce portefeuille au 31 décembre de l'année N.

Ce % de croissance sera ensuite multiplié par 20 pour le % additionnel d'Intéressement local.

Ce % additionnel s'appliquera à la valeur de la part nationale d'Intéressement ramené à l'effectif bénéficiaire de la Direction Régionale concernée.

Il est précisé toutefois que la croissance du portefeuille devra nécessairement être supérieure à 1% pour générer une part locale d'Intéressement afin de tenir compte de l'effet mécanique de croissance lié à l'inflation.

Exemple :

Si la croissance en valeur du portefeuille d'une Direction Régionale est de 5%, elle aura une part locale d'Intéressement égale à :

$$5 \times 20 = 100\%$$

Ce % sera appliqué à la part nationale d'Intéressement précédemment calculée, divisé par l'effectif bénéficiaire de la Société pour en faire une valeur individuelle.

Soit, si la Société compte 2 500 personnes bénéficiaires et pour reprendre l'exemple précédent, on appliquera ce % de réussite économique à :

$$\frac{780\,000}{2\,500} = 312 \text{ €}$$

La partie locale de cet Intéressement sera donc de :

$$312 \text{ €} \times 100 \% = 312 \text{ €}$$

En conclusion de cet exemple

Le montant total d'Intéressement pour un salarié de cette Direction Régionale, présent à 100%, serait de :

$$\text{Part Nationale } 312 \text{ €} + \text{Part Locale } 312 \text{ €} = 624 \text{ €}$$

**Schindler****b) Pour la Direction Régionale IN Ile de France**

Cette entité n'a pas d'appareil en portefeuille puisqu'elle est uniquement dédiée à la vente et au montage d'appareils neufs.

Ces appareils ont toutefois pour vocation d'être ensuite entretenus par les Directions Régionales de Paris et Francilienne : aussi sa part locale sera-t-elle calculée à partir de la moyenne de la croissance des portefeuilles des Directions Régionales Paris et Francilienne auxquelles elle participe indirectement.

c) Pour le Siège Social de Vélizy

Cette entité n'a pas d'appareil en portefeuille mais participe indirectement par l'ensemble de ses services, support du Réseau, à la performance économique liée à la croissance du portefeuille.

La part locale d'Intéressement sera égale pour cette entité à la croissance nationale du portefeuille en valeur, moyennant de ce fait les performances des différentes Directions Régionales.

ARTICLE V - Critères et modalités de la répartition entre les bénéficiaires de la masse de l'intéressement

5.1 Bénéficieront de l'intéressement, les salariés de la Société SCHINDLER comptant au moins trois mois d'ancienneté au sein de la Société.

5.2 Au sein de la même entité (DR - Siège...), le montant de l'intéressement sera uniforme pour l'ensemble des salariés concernés, sous réserve de l'Art. 5.3

5.3 La prime d'intéressement sera calculée au prorata temporis du temps de présence, en cas de :

- entrées dans la Société au cours de l'exercice, la condition d'ancienneté prévue à l'Art. 5.1 devant être remplie
- départs de la société : démission, retraite, licenciement, décès etc.
- d'arrêts de travail, quelque soit le motif à l'exception des absences suivantes :
 - ✓ accidents du travail, accidents de trajet et maladies professionnelles,
 - ✓ congés payés et congés conventionnels,
 - ✓ congé de maternité, congé de paternité,
 - ✓ congés de formation économique, sociale et syndicale

et selon les modalités suivantes :

- ✓ Arrêts de travail non consécutifs d'une durée cumulée supérieure à 14 jours calendaires.

Dans ce cas, les absences seront prises en compte dans leur intégralité dans le calcul de la réduction de la prime au prorata temporis.

En cas d'arrêts de travail non consécutifs d'une durée cumulée inférieure ou égale à 14 jours, aucun impact n'interviendra à ce titre sur la prime d'intéressement.

- ✓ Arrêts de travail consécutifs supérieurs à 125 jours calendaires consécutifs.



Schindler

Dans ce cas, l'absence sera prise en compte dans son intégralité dans le calcul de la réduction de la prime au prorata temporis.

En cas d'arrêts de travail consécutifs d'une durée totale inférieure ou égale à 125 jours consécutifs, aucun impact n'interviendra à ce titre sur la prime d'intéressement.

Les salariés à temps partiel percevront leur part d'intéressement, dans les conditions ci-dessus énoncées, au prorata de leur horaire contractuel de travail.

- 5.4. Dans le cas où un salarié viendrait à changer d'Etablissement au cours de l'exercice, la prime individuelle d'Intéressement sera calculée au prorata des temps de présence de l'intéressé dans chaque Etablissement.
- 5.5. Le montant de la prime individuelle d'intéressement est plafonné au montant donnant droit aux exonérations de charges sociales

ARTICLE VI - Epoque des versements

- 6.1. La prime d'intéressement sera versée annuellement.
La période de base de calcul étant l'exercice social, le versement interviendra dans les deux mois qui suivent l'arrêté des résultats par le Conseil d'Administration et en tout état de cause au plus tard le dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice.
- 6.2. Chaque versement individuel fera l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie. Cette fiche comportera en annexe une note rappelant les règles essentielles du présent accord et mentionnera notamment le montant global de l'intéressement et la part qui revient au salarié.

ARTICLE VII - Affectation facultative au Plan d'Epargne

- 7.1. Tout salarié bénéficiaire de l'intéressement a la faculté d'affecter tout ou partie de sa prime d'intéressement au plan d'Epargne du groupe RCS. Dans ce cas, les sommes placées, si elles restent bloquées cinq ans, sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite actuelle d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen de la Sécurité Sociale.
- 7.2. Chaque bénéficiaire recevra une note lui précisant le montant total de l'intéressement qui lui est dû pour la période calculée et lui rappelant la possibilité de verser au Plan d'Epargne du groupe RCS, une partie ou la totalité de son intéressement, aux conditions fixées par ce dernier.



Schindler

7.3. Les bénéficiaires intéressés devront indiquer à la DRH l'affectation qu'ils souhaitent donner à leur intéressement : Plan d'Epargne d'Entreprise ou versement direct.

ARTICLE VIII - Information du personnel

8.1. Une note d'information sur les principaux points de l'accord d'intéressement sera remise à chaque salarié bénéficiaire ainsi qu'à tout nouvel embauché.

8.2. Le texte intégral du présent accord sera affiché sur les panneaux de la Direction, réservés à cet effet.

8.3. Chaque trimestre, les résultats nationaux de Résultat de Management et les résultats locaux de croissance du portefeuille en valeur seront communiqués aux salariés des Directions Régionales et au Siège Social.

Ces résultats feront également l'objet d'une communication dans les différents Comités d'Etablissement de la Société.

8.4. Comme indiqué à l'article ci-dessus, chaque répartition d'intéressement attribué à un bénéficiaire en application de l'accord fera l'objet d'une fiche individuelle rappelant les règles de calcul.

8.5. Le Comité Central d'Entreprise sera informé, chaque année au cours du mois de Juin après l'arrêté des comptes par le Conseil d'Administration.

8.6. La commission visée à l'article IX recevra, en début d'année, la valeur du portefeuille en valeur des Directions Régionales, puis au terme de l'exercice les documents ayant servi au calcul de l'intéressement et à ses modalités de répartition au titre de l'exercice concerné.



ARTICLE IX - Suivi et vérification de l'application de l'accord

9.1. Conformément aux dispositions de l'article L. 441.3 du Code du Travail le suivi du présent accord sera assuré par une commission spécialisée dite "commission de l'Intéressement" dont la composition, outre un représentant de la Direction, est la suivante :

Titulaires

- **Didier MONTAIGNE**
- **Jean-François COMTE**
- **Pascal BUFFALAN**
- **Robert PELLETIER**
- **Alain CHENU**
- **Stéphane GAMEROFF**
- **Norbert BOULIER**
- **Amalio MERINO**

Suppléants

- **Roland HELLER**
- **Georges BOLLA**
- **Vincent CAVERO**
- **Daniel LAWRYNIEC**
- **Dominique LAURENT**
- **Daniel LELONG**
- **Jean-Michel VASSE**
- **Jean-William ROCHE**

Il est précisé que seuls les titulaires participent à la Commission, ou en cas d'absence, leurs suppléants.

9.2. Cette commission se réunira au moins une fois par an pour examiner l'application des dispositions du présent accord, après l'arrêté des comptes par le Conseil d'Administration



Schindler

ARTICLE X - Règlement des litiges

10.1. En cas de litige pouvant intervenir à l'occasion de l'application du présent accord, les parties signataires s'engagent à recourir à la procédure de conciliation suivante :

Le litige sera étudié au sein de la commission de l'intéressement prévue par l'article IX qui proposera toute suggestion en vue de sa solution.

A défaut de règlement amiable, les parties concernées pourront saisir la juridiction compétente.

Fait à VELIZY, le 27 juin 2007

Pour CFDT – Didier MONTAIGNE,
Délégué Syndical Central

la Direction – François LUCAS
Directeur des Ressources
Humaines

Pour CFTC – Louis SANCHEZ-BRUNO
Délégué Syndical Central

Pour FO – Bernard GULON
Délégué Syndical Central

Pour CFE-CGC – Pascal BUFFALAN
Délégué Syndical Central